

7 mai 2015, 14h10

15.143

## **Proposition d'avis de la commission législative**

### **Consultation fédérale: prise de position du parlement neuchâtelois sur la mise en œuvre de l'article 121a Cst.**

Le Grand Conseil neuchâtelois remercie le Conseil fédéral de consulter les cantons par rapport à la mise en œuvre de l'article 121a Cst. et à l'adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). En vertu de l'article 151 de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 et sur la proposition de sa commission législative, le parlement du canton de Neuchâtel a souhaité compléter la réponse du Conseil d'Etat à cette consultation par une prise de position politique indépendante qui rallie l'ensemble des sept partis politiques représentés au parlement. Cette démarche exceptionnelle s'explique par l'importance de l'objet mis en consultation et son fort impact potentiel sur l'économie neuchâteloise et sur l'avenir du canton.

Le canton de Neuchâtel a été l'un des trois cantons de Suisse à avoir rejeté l'initiative contre l'immigration de masse à plus de 60%. De tout temps, sa population a montré une grande ouverture vis-à-vis des étrangers. Dans le passé cependant, les taux de rejet d'objets similaires ou d'acceptation de votations pro-européennes se situaient traditionnellement aux environs de 80%, soit 20 points au-dessus du taux obtenu le 9 février 2014. Ce résultat interpelle donc quant à l'évolution qu'il traduit, amenant deux conclusions.

Tout d'abord, le rejet de l'initiative marque la volonté majoritaire des Neuchâtelois de continuer à favoriser une Suisse ouverte au monde et à sauvegarder de bonnes relations avec l'Union européenne. En effet, ces dernières sont indispensables pour le canton de Neuchâtel. Son économie, tournée vers l'exportation (3<sup>e</sup> canton suisse en termes d'exportations par habitant), ses entreprises actives dans des secteurs qui nécessitent une main d'œuvre qualifiée et spécifique, ainsi que son positionnement géographique le rendent particulièrement vulnérable face aux dangers que présenterait une résiliation des accords bilatéraux.

En revanche, la baisse du soutien de la population à la politique d'ouverture de la Suisse traduit aussi la crainte et le mécontentement d'une minorité grandissante de la population neuchâteloise, qui se sent laissée en marge de la prospérité et menacée par les effets de la libre circulation des personnes. Cette tendance trouve une source d'explication dans la situation paradoxale que vit le canton de Neuchâtel: celle d'un canton qui figure à la 6<sup>e</sup> place en termes de richesses produites (PIB par habitant) et qui connaît depuis plusieurs années une dynamique de création de places de travail supplémentaires supérieure à la moyenne suisse, mais qui conserve un revenu moyen des habitants très inférieur à la moyenne (23<sup>e</sup> rang) et qui, surtout, ne parvient pas à réduire son taux de chômage qui reste aujourd'hui le plus élevé du pays. Les conséquences sociales, économiques et financières de cette évolution sont graves et doivent être prises au sérieux, d'autant plus que la situation se crispe encore davantage depuis l'abandon par la BNS du taux-plancher du franc suisse par rapport à l'euro.

Face à ce double constat devant le vote des Neuchâtelois le 9 février 2014, le parlement du canton de Neuchâtel prie le Conseil fédéral de bien vouloir prendre en considération ses quatre demandes ci-après.

#### **1. Les relations économiques avec l'Union européenne doivent être sauvegardées.**

Pour un canton industriel et exportateur comme l'est le canton de Neuchâtel, les accords bilatéraux sont absolument essentiels, en particulier ceux qui permettent le libre-échange et qui favorisent la pleine participation de la Suisse au système de recherche et

d'innovation européen. Quelles que soient les options retenues pour la mise en œuvre de l'article 121a Cst., elles doivent permettre de sécuriser durablement les accords bilatéraux.

## **2. Les craintes exprimées à travers le vote du 9 février par la population doivent être entendues et prises en considération.**

Une partie importante du peuple considère que la prospérité économique ne profite pas suffisamment à l'ensemble de la population, notamment en termes d'accès à l'emploi. Cette évolution est néfaste pour la confiance des citoyens envers leurs autorités cantonales et fédérales. Le vote du 9 février 2014 doit donc mener à une réelle prise de conscience de la classe politique toute entière et des mesures concrètes doivent être prises pour que la dynamique économique positive, stimulée par l'ouverture du pays, profite à l'ensemble de la population. Ces réflexions dépassent le cadre idéologique ou politique. Elles sont indispensables pour retrouver la confiance et renforcer la cohésion sociale en Suisse à moyen et à plus long terme.

Des améliorations concrètes doivent également être apportées pour résoudre les problèmes liés à la mobilité transfrontalière, les nuisances de congestion routière devenant de plus en plus insoutenables pour la population. Il en va de même pour la pénurie du logement qui se généralise désormais à l'ensemble de la Suisse. Les répercussions négatives de ces deux problématiques sur la population participent elles aussi à l'augmentation du mécontentement et des frustrations.

## **3. Des efforts particuliers doivent être consentis en priorité pour réduire le chômage et pour favoriser l'intégration professionnelle des personnes résidentes en Suisse.**

Le Grand Conseil neuchâtelois est persuadé que le niveau élevé du chômage et la précarité matérielle qui touche une part grandissante de la population du canton sont les causes principales de la perte de soutien à la politique européenne de la Suisse.

Dans ce contexte, il est indispensable de déployer l'ensemble des forces disponibles pour favoriser l'insertion professionnelle de toutes les personnes vivant en Suisse, en consentant des efforts particuliers pour les catégories les plus vulnérables. Le Grand Conseil neuchâtelois souhaite que la Confédération favorise et initie des mesures concrètes et efficaces, compatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Concrètement, au travers de la loi sur l'assurance-chômage, la Confédération devrait notamment:

- renforcer les mesures d'incitation à l'embauche, en particulier pour les jeunes sortant de formation, les seniors au chômage et les chômeurs de longue durée, de manière à favoriser davantage qu'aujourd'hui les entreprises qui s'impliquent pour l'insertion;
- revoir la répartition des moyens alloués par l'assurance-chômage aux cantons pour les mesures relatives au marché du travail, afin de ne plus pénaliser les cantons confrontés à des difficultés élevées<sup>1</sup>;
- envisager des outils renforcés dans les régions frontalières et/ou souffrant d'un taux de chômage élevé.

Par ailleurs, la location de services est un canal privilégié de recrutement de personnel à l'étranger, parfois sans aucune considération pour le potentiel de main d'œuvre disponible localement. Un renforcement de la législation portant sur les agences de placement devrait être envisagé.

---

<sup>1</sup> Actuellement, les montants alloués par demandeur d'emploi (DE) sont inversement proportionnels au taux de chômage: < 1,2 % = 3'500 CHF/DE, 1.2%-4% = 2'800 CHF/DE, 4%-10% = 1'700 CHF/DE.

Enfin, la Confédération devrait favoriser davantage les mesures permettant de prévenir le chômage, par exemple à travers des soutiens accrus à la formation continue des adultes.

#### **4. Des mesures d'accompagnement additionnelles doivent être prises pour protéger le marché du travail contre le dumping et les abus.**

Les mesures jusqu'ici esquissées par la Confédération ne sont pas suffisantes et doivent être résolument complétées, ajustées et renforcées. Le Grand Conseil neuchâtelois souhaite en particulier que le cadre juridique pour lutter contre les abus soit revu et consolidé. Actuellement, ce cadre ne suffit pas à prévenir efficacement les abus. Par exemple:

- La possibilité d'édicter des CTT obligatoires de branche uniquement en cas de sous-enchère abusive et répétée ne permet pas d'empêcher une entreprise particulière de procéder à du dumping salarial, au détriment des travailleurs et des entreprises concurrentes.
- Les sanctions en cas de travail au noir ou de non-respect des conditions de travail sont insuffisantes pour être dissuasives.

**Le Grand Conseil neuchâtelois remercie la Confédération de bien vouloir répondre à ces quatre demandes par des mesures rapides, efficaces et concrètes. Il mandate également son Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour réaliser les propositions développées et peser de tout son poids dans les différentes conférences nationales et intercantionales, afin de défendre les intérêts du canton de Neuchâtel, de ses acteurs économiques et de sa population, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121a Cst..**

Signataire: Veronika Pantillon, présidente de la commission

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

### 1. Dispositions constitutionnelles

En vertu de l'article 74, lettre c, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat *"répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un"*.

Le Grand Conseil, en vertu de l'article 61, lettre c, de la même Constitution, *"donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales"*.

### 2. Dispositions générales prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

A son tour, l'OGC reprend les principes fixés dans la Constitution en précisant à son article 149 que:

**Art. 149** *Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'Etat lors de consultations fédérales.*

### 3. Procédure de traitement des consultations fédérales avec avis du Grand Conseil

#### 3.1. Traitement de la proposition de demande d'avis

L'OGC fixe les étapes suivantes:

**Art. 150** *Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.*

**Art 151<sup>e</sup>** *Le bureau, les commissions, les groupes ou trente-cinq membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.*

**Art. 152** <sup>1</sup>*La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.*

<sup>2</sup>*Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.*

<sup>3</sup>*Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut demander que la proposition d'avis lui soit envoyée par courrier ordinaire.*

**Art. 153** <sup>1</sup>*La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.*

<sup>2</sup>*Elle doit contenir au moins une conclusion.*

**Art. 154** <sup>1</sup>*La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général.*

<sup>2</sup>*Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi.*

<sup>3</sup>*Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet.*

<sup>4</sup>*Elle est discutée immédiatement.*

**Art. 155** *La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.*

**Art. 156** *L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'Etat, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.*

**Art. 157** <sup>1</sup>*La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général.*

<sup>2</sup>*Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.*

#### **4. Délai et traitement**

Le Conseil fédéral demande de lui faire parvenir l'avis du canton **jusqu'au 28 mai 2015**.

Cette échéance permet de déposer la présente proposition de prise d'avis du Grand Conseil au plus tard la veille de la session de mai 2015 (art. 154, al. 2), pour être traitée à ladite session, avant l'échéance du 28 mai 2015.